

République française
DEPARTEMENT DU TARN - ARRONDISSEMENT DE CASTRES
COMMUNE DE PUYBEGON

Séance du jeudi 20 mars 2025

Date de la convocation : 13/03/2025

Membres en exercice :

13

Le vingt mars deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert CINQ, à 20h45

Présents : 10

Présents : Patrick BURATTO, Véronique CHERBOURG, Robert CINQ, Lydie DE ARRIBA, Aurélien GOULIGNAC, Aymeric GUIPAUD, Angélique LALLOT, Karine PHALIPPOU, Bruno PUTTO, Robert ROUFFIAC

Votants: 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Représenté(s) : Nathalie PLOUVIEZ représentée par Karine PHALIPPOU

Excusé(s) : Michel SOULET

Secrétaire de séance:

Karine PHALIPPOU

Absent(s) : Nicolas PIC

Objet : Convention de mise à disposition d'un agent communal au Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois (SMAEGP) pour le service assainissement - DE_006_2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21, relatifs aux compétences du conseil municipal et aux pouvoirs du maire ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les dispositions des articles L.512-6 et suivant ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 et 62 relatifs à la mise à disposition des agents territoriaux ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux et précisant les conditions d'application des articles 61 et 62 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2024 par lequel le préfet du Tarn a autorisé et acté le transfert au Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) de la compétence assainissement exercée jusqu'alors par la Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu le courrier du président du SMAEPG proposant les bases du partenariat entre la commune et le SMAEPG, et notamment le cadre économique de la mise à disposition d'agents communaux au profit du service Assainissement du Syndicat, étant précisé que les interventions des agents communaux seront valorisées au même taux horaire que dans le dispositif Agglotech ;

Considérant que la mise à disposition est réalisée dans l'intérêt du service public d'assainissement et qu'elle ne porte pas atteinte au bon fonctionnement des services communaux ;

Considérant que la convention de mise à disposition prévoit les modalités financières, la durée, la répartition du temps de travail et les obligations respectives des parties ;

Considérant qu'il convient de donner au maire délégation pour signer les conventions individuelles et les avenants susceptibles d'intervenir en cours de mandat ;

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide** d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition individuelle qui précise les conditions d'exécution de cette mise à

Date de transmission de l'acte: 25/03/2025

Date de réception de l'AR: 25/03/2025

081-218102150-DE_006_2025-DE

A G E D I

disposition, ainsi que toute pièce afférente à cette procédure ;

Le Conseil Municipal précise que :

- Chaque agent doit accepter explicitement cette mise à disposition ;
- Les interventions sont limitées au service d'assainissement de la commune ;
- Un exemplaire de la convention sera transmis à l'agent concerné, les deux autres étant à destination de la commune et du syndicat ;
- La présente délibération, avec en annexe le modèle de convention, sera transmise à Monsieur le Préfet du Tarn et publiée selon les modalités habituelles.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Robert CINQ



Le secrétaire de séance,
Karine PHALIPPOU

PROJET DE CONVENTION EN VUE DE LA MISE À DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE PUYBEGON ET LE SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE DU GAILLACOIS

Commune de

Agent concerné :

NOM : _____

Prénom : _____

Grade et fonction : _____

Vu le décret du 18 juin 2008 relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Comité syndical du SMAEP du Gaillacois en date du 18 décembre 2024 informant l'assemblée délibérante de la présente convention de mise à disposition et celle du 14 janvier 2025 autorisant le président à engager le Syndicat avec chaque commune volontaire ;

Vu l'arrêté du préfet du Tarn du 30 décembre 2024 portant modification des statuts du syndicat et extension du périmètre ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de PUYBEGON, autorisant le maire à engager la commune avec le Syndicat en vue de permettre la mise à disposition d'agents communaux ;

La présente convention a été transmise à Monsieur PUYBEGON dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi. Il accepte les termes de la convention.

LA PRÉSENTE CONVENTION EST ÉTABLIE ENTRE

- La collectivité d'origine, commune PUYBEGON, représentée par Prénom NOM, maire, d'une part ;

ET

- L'établissement public d'accueil, le syndicat mixte d'assainissement et d'eau potable du Gaillacois (SMAEPG), représenté par François VERGNES, président, d'autre part ;

À compter du 1^{er} janvier 2025, le SMAEPG exerce la compétence assainissement.

Afin d'assurer l'exercice de la compétence assainissement collectif, il est convenu que le SMAEPG s'appuie, pour les communes volontaires, sur le personnel technique communal qualifié pour ces missions.

Dans ce but, entre la commune de PUYBEGON et le SMAEPG, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

Conformément à l'article L.512-6 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, la commune PUYBEGON met Monsieur X, fonction X, catégorie X, à disposition du syndicat mixte d'assainissement et d'eau potable du Gaillacois (SMAEPG) afin de permettre à ce dernier d'assurer l'exploitation du système d'assainissement collectif situé sur le territoire de la commune de PUYBEGON.

La présente convention a pour objet de définir le cadre de cette mise à disposition.

Article 2 – Nature des fonctions exercées

Monsieur X, est mis à disposition, avec son accord, en vue d'exercer ses fonctions de X pour le compte du SMAEPG.

La fiche de poste est annexée à la présente convention.

Article 3 – Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et ce pour une durée de 2 ans. Elle est reconductible par décision conjointe des parties et sous réserve de l'accord de l'agent.

Article 4 - Les conditions d'emploi de l'agent mis à disposition

Article 4.1 – L'autorité hiérarchique

L'agent mis à disposition demeure employé par sa commune dans les conditions de son contrat. Monsieur X continue de relever des effectifs communaux. À ce titre, il est rattaché à la commune de PUYBEGON.

Date de transmission de l'acte: 25/03/2025

Date de réception de l'AR: 25/03/2025

081-218102150-DE_006_2025-DE

A G E D I

À cet égard, il revient à la commune PUYBEGON de continuer de gérer la situation administrative de l'agent mis à disposition. Celle-ci demeure ainsi compétente pour prendre des décisions relatives à :

- L'avancement
- La promotion interne
- La mobilité
- La discipline
- La déontologie
- Le dossier individuel de l'agent
- Le compte professionnel de formation (CPF)
- L'évaluation individuelle annuelle de l'agent mis à disposition continue de relever de la structure d'origine. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein du SMAEPG et transmis à la commune d'origine.

Article 4.2 – Pouvoir disciplinaire

Le maire de la commune d'origine, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il pourra être saisi au besoin par le SMAEPG.

Article 4.3 – La gestion des absences

La commune d'origine, demeure compétente pour prendre les décisions relatives aux absences relevant de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, à savoir :

- Congés pour inaptitude imputable au service
- Congés de longue maladie
- Congé de longue durée
- Temps partiel thérapeutique
- Congés maternité, paternité
- Congés de formation professionnelle
- Congés pour validation des acquis de l'expérience
- Congés pour bilan de compétences
- Congés pour formation syndicale
- Congés pour formation en matière d'hygiène
- Autorisation d'absence pour activités en tant que sapeur-pompier volontaire ou autre mise à disposition de service public

Le SMAEPG informe la commune des absences constatées durant les créneaux définis pour le service d'assainissement.

Il peut demander à la commune d'autoriser l'agent mis à disposition à participer à des sessions de formation.

Il informe dans les meilleurs délais la commune des situations où les missions liées à l'assainissement collectif pourraient avoir des conséquences sur le service municipal : repos légal après une intervention d'urgence non programmable notamment.

Article 4.4 – Sécurité

Le SMAEPG est chargé d'assurer la sécurité des agents et du respect des règles de sécurité par ces derniers pour les interventions dans le domaine de l'assainissement collectif. Il assure la mise à disposition des équipements de protection individuels spécifiques à l'activité d'assainissement collectif.

La commune prend à sa charge les EPI courants, utilisés au quotidien par l'agent communal.

Les EPI spécifiques sont fournis par le syndicat.

Article 5 – Modalités d'intervention dans le cadre de la mise à disposition

Article 5.1 – Suivi du temps de travail

Monsieur X est affecté au SMAEPG à raison de X h/ semaine.

La répartition de son temps de travail s'effectue comme suit :

Indiquer jour de travail + horaires + lieu de présence

Un planning prévisionnel est annexé à ladite convention. Celui-ci pourra être adapté aux circonstances (notamment météorologiques) et modifié dans le respect du temps de travail mentionné au présent article.

Dans la mesure du possible, une information préalable est donnée par la partie demandant ou avant dû imposer l'ajustement dans l'intérêt du service. Un compte rendu est établi ex post.

Date de transmission de l'acte: 25/03/2025

Date de réception de l'AR: 25/03/2025

081-218102150-DE_006_2025-DE

A G E D I

D'une manière opérationnelle, l'agent est tenu de renseigner quotidiennement ses temps d'intervention et ses actions. Pour cela, il est mis à sa disposition le **tableau de suivi joint en annexe de la présente convention**.

Contre- signé par la commune, cet état est communiqué au SMAEPG :

- Par trimestre pour le suivi du travail réalisé,
- Au cours du mois d'octobre de l'année en cours pour facturation des heures au syndicat.

Article 5.2 – Nature des interventions

Preciser de façon non exhaustive (notamment...) les tâches d'exploitation attendues

Article 5.3 – Autorité fonctionnelle

Monsieur X est placé, pour l'exercice de ses fonctions afférentes à la compétence assainissement collectif, sous l'autorité fonctionnelle du SMAEPG et respecte les directives formulées par ce dernier. A cet effet, le SMAEPG adresse directement à l'agent mis à disposition les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il en vérifie la prise en charge.

Article 6 – Dispositions financières

Article 6.1 – La rémunération de l'agent

La commune PUYBEGON verse à Monsieur X la rémunération correspondant à son grade et à son régime indemnitaire. Les éventuelles astreintes sont intégrées au forfait horaire indiqué à l'article 6.2 de la présente convention. Aucune autre rémunération ne sera versée à l'agent par le syndicat.

Article 6.2 – Les modalités de remboursement de la commune par le SMAEPG

Conformément à l'article L.512-11 du Code Général de la Fonction Publique, il est convenu du dispositif suivant :

- Un décompte des heures est établi chaque trimestre par la commune
- Les heures réalisées sont valorisées en multipliant leur nombre par le taux horaire du dispositif Agglotech ;
- Le remboursement aux communes se fait sur présentation au SMAEPG avant la fin octobre d'un état annuel qui est établi comme suit :
 - Sur les heures effectivement réalisées durant les mois de janvier à septembre,
 - En ajoutant un quart de la valeur des neuf 1^o mois comme estimation des heures réalisées d'octobre à décembre.
 - Une régularisation est réalisée l'année suivante sur la base du relevé des heures effectives du 4^o trimestre.
 - Ces heures sont imputées analytiquement au service d'assainissement communal.

Il est précisé que :

- Le taux horaire du dispositif Agglotech couvre l'ensemble de la rémunération chargée de l'agent, primes incluses (y compris les éventuelles primes d'astreinte) ;
- L'utilisation (amortissement et consommables) du petit matériel et du véhicule pour les déplacements liés au service d'assainissement collectif est incluse dans le taux horaire ;
- Les coûts de gestion administrative des agents mis à disposition sont inclus dans la valeur du taux horaire Agglotech.

Article 7 – Formation

Le SMAEPG supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent. Un dédit de formation peut être appliqué en cas d'arrêt des missions assainissement collectif avant une période d'emploi maximale de un an décomptée au lendemain de la dernière action de formation.

Article 8 – Fin de la mise à disposition

Article 8.1 – Fin anticipée

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme mentionné à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- de la commune
- du SMAEPG
- de l'agent mis à disposition

Un préavis d'une durée de 3 mois est prévu afin de ne pas altérer la continuité de service.

En cas de manquement grave ou de faute disciplinaire, il peut être mis fin immédiatement aux interventions de l'agent. Un accord entre la commune et le SMAEPG est requis. Aucun préavis n'est dès lors exigé.

Article 8.2 – La fin de la MAD à l'échéance prévue

Au terme de sa mise à disposition, l'agent est affecté sur les fonctions qu'il exerce. Si, pour des raisons de service, il n'est pas possible, celui-ci doit impérativement être affecté dans un emploi que son

Date de transmission de l'acte: 25/03/2025
Date de réception de l'AR: 25/03/2025
081-218102150-DE_006_2025-DE
A G E D I

de la loi du 26 janvier 1984.

Article 9 – Litiges et contentieux

Article 9.1- Litiges

En cas de divergences d'interprétation ou de difficulté dans l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à privilégier une modalité amiable de résolution de leur litige.

Article 9.2 – Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à le

En 3 exemplaires

Agent	Commune PUYBEGON	SMAEP du Gaillacois
Prénom NOM	Robert CINQ	François VERGNES
	Maire	Président

Date de transmission de l'acte: 25/03/2025
Date de reception de l'AR: 25/03/2025
081-218102150-DE_006_2025-DE
A G E D I